

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

17 juin 2016

## RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ - (N° 3833)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 379

présenté par

Mme Le Dain, M. Le Déaut, M. Gagnaire, Mme Iborra, M. Jean-Louis Dumont, M. Launay,  
M. Bataille et M. Calmette

**ARTICLE 4 TER**

Supprimer cet article.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La rédaction proposée manque de clarté et vient en contradiction avec les dispositions de l'article L613-2-3 alinea 1 du code de la propriété intellectuelle ainsi que de la directive 98/44/CE Les réglementations françaises et européennes prévoient que la protection conférée par un brevet sur une matière biologique découlant, du fait de l'invention, de propriétés déterminées s'entend à toute matière biologique obtenue à partir de cette matière par reproduction ou multiplication. Ne pas le faire, ce que propose la rédaction proposée, reviendrait à ne pas étendre la protection par le droit des brevets d'innovations concourant à ouvrir de nouveaux médicaments, antibiotiques ou vaccins par exemple. En effet, ces innovations sont possibles parce qu'utilisant des souches de micro-organismes très spécifiques et protégées. La lutte contre les bactéries multirésistantes, par ex., deviendrait extrêmement difficile à partir de travaux faits en France. Ce qui conduirait les industriels à s'installer « pas loin des labos », dans des pays comme la Suisse, la Belgique ou le Luxembourg, pays francophones... voire dans d'autres pays non francophones, sachant que la langue de la science et celle de l'entreprise est, généralement, l'anglais. La protection proposée par cet article est donc illusoire, alors même que le droit de la PI est actuellement pertinent et efficace, et non décourageant. Sans compter que les perspectives de valorisation économique de la biodiversité qui pourrait être explorée dans les DOM-TOM ... seraient illusoire, puisque là encore, celle-ci pourra se faire, après exploration de recherche, dans les pays voisins, sur le plan industriel.